



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023/DEC/118	OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES – LANCEMENT DE LA DEMARCHE D'ELABORATION
Date du conseil municipal 13/12/2023	
Date de la convocation 07/12/2023	
Date d'affichage de l'ordre du jour 07/12/2023	

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le sept décembre deux mille vingt-trois.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Alban LANSSELLE, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Chantal REGNAULT-GALLOIS, Angélique RAPPAILLES Maires-adjoints.

Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Frédéric BRUNOT, Nathalie PIEUSSERGUES, Suzanna MARTINET, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON, Clotilde LAGOUTTE, Thomas LECONTE Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Luis José TENTE MARQUES pouvoir à Angélique RAPPAILLES.

Valérie JACKY, pouvoir à Philippe DUCQ,

Sylvie POIRIER, pouvoir à Chantal REGNAULT-GALLOIS,

Nimca CIGE pouvoir à Serge HAMELIN,

Cédric CONTENT pouvoir à Stéphanie SCHUT,

Mahmut GÜNER, pouvoir à Alban LANSSELLE,

Anne-Laure DE BELLEVILLE, pouvoir à Jules-Armand NOUGA NOUGA,

Sylvie GALLOCHER pouvoir à Clotilde LAGOUTTE,

Michel BILLOUT pouvoir à Mohammed KHERBACH,

Frédéric BRUNOT a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES – LANCEMENT DE LA DEMARCHE D'ELABORATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

VU la délibération n° 2022/128-17 du conseil communautaire en date du 29/09/2022, arrêtant le projet de plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE par 28 voix **POUR**, 1 **ABSTENTION** (Thomas **LECONTE**)

ARTICLE 1 : Décide d'engager la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune Nangis.

ARTICLE 2 : Approuve la mise en œuvre des modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :

1. Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant :
 - diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc.
 - les intentions de projets connues ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231222-DEL-118-2023-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

- les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.
2. Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra-communales ;
 3. Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissances et/ou productions énergétiques associées ;
 4. Mise à disposition du public de ces projets de cartes, par voie électronique, pour une durée de 3 semaines ;
 - Le public est informé par voie électronique ;
 - Les observations et propositions du public déposées par voie électronique ou postale doivent parvenir à l'autorité administrative dans un délai qui ne peut être inférieure à 21 jours à compter de la mise à disposition ;
 - Une réunion de concertation entre élus et citoyens sera organisée (BE AKAJOULES)
 - Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse.
 5. Transmission des projets de zones d'accélération de la commune, ainsi que la synthèse de la consultation électronique du public, à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne pour l'organisation d'un débat au sein du conseil communautaire ;
 6. Présentation des projets de zones d'accélération énergies renouvelables pour adoption par le conseil municipal ;
 7. Transmission de la délibération du conseil municipal au référent préfectoral, accompagnée des zones d'accélération au format cartographique adéquat ;
 8. Mise en ligne sur le site de la commune, pendant trois mois, des cartes présentant les zones d'accélération énergies renouvelables retenues, avec la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et dans un document séparé les motifs de la décision.

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER



**Certifié exécutoire compte tenu de
télétransmission
en Sous-Préfecture le 22 DEC. 2023
Et de la transmission ou notification
et publication le**

**Le Maire
Nolwenn LE BOUTER**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accès en ligne de l'acte
077-217703271-20231222-DEL-118-2023-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20231222-DEL-118-2023-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023